

# CHRONIQUE

## DROIT PÉNAL BANCAIRE ET FINANCIER



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE  
Maître de conférences HDR  
Université de Strasbourg

### ■ SAISIE DE COMPTE BANCAIRE

#### Précisions sur la procédure de saisie de sommes déposées sur un compte bancaire

**La date de la notification de la décision de saisie par l'officier de police judiciaire à l'établissement tenant le compte objet de la mesure, qui entraîne l'indisponibilité immédiate de la somme d'argent versée sur le compte, constitue le point de départ du délai de dix jours prévu par l'article 706-154 du Code de procédure pénale, peu important la date à laquelle la somme a été consignée auprès de l'AGRASC.**

Cass. crim. 1<sup>er</sup> avril 2020, n° 19-85-770 : D. 2020, AJ p. 878 ; JCP E 2020, act. 298.

Au sein des dispositions applicables aux saisies de biens incorporels figurant dans le Code de procédure pénale, le législateur a prévu un article 706-154 applicable spécialement aux saisies des sommes déposées sur un compte bancaire<sup>1</sup>. Ces dispositions se substituent à celles, plus générales, de l'article 705-153, et accompagnent les dispositions communes à l'ensemble des saisies spéciales des articles 706-141 à 706-147 du Code de procédure pénale.

La procédure qui nous intéresse se découpe en deux temps.

D'abord, c'est à l'officier de police judiciaire qu'il revient de procéder, par voie de réquisition, à la saisie des sommes d'argent inscrites au crédit des comptes bancaires visés, après que ce dernier y a été autorisé par le procureur de la République au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance, ou bien par le juge d'instruction pendant l'information judiciaire. On notera que, dans un souci de célérité, le législateur a prévu que cette autorisation pouvait être donnée « par tout moyen ». Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit réalisée par écrit<sup>2</sup>. Cependant,

l'OPJ ne devra pas, sous peine de nullité, omettre d'en faire mention au procès-verbal.

Ensuite, le juge des libertés ou de la détention (saisi par le procureur de la République) ou le juge d'instruction devra se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie en question dans le délai de dix jours<sup>3</sup> à compter de la réalisation de la mesure<sup>4</sup>. Toutefois, comme en témoigne une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 2020, ce délai peut susciter des interrogations.

Il s'agissait, en l'espèce, d'une information judiciaire suivie contre personne non dénommée des chefs de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, travail dissimulé, abus de biens sociaux, recel aggravé, atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics et blanchiment.

Or, dans le cadre de cette information, sur autorisation du juge d'instruction, et selon procès-verbal en date du 8 février 2019, un officier de police judiciaire avait saisi les sommes inscrites au crédit du compte bancaire dont était titulaire la société X. au sein de l'établissement de crédit A., soit un montant de 552 548,22 euros. Par ordonnance en date du mardi 19 février 2019, le juge d'instruction avait ordonné le maintien de la saisie en question.

Le conseil de la société avait interjeté appel de la décision. Cependant, par une décision du 27 juin 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre avait rejeté la requête en nullité de l'ordonnance de maintien de la saisie pénale de somme inscrites au

2019, obs. D. Goetz ; Banque et Droit n° 185, mai-juin 2019, p. 74, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Ce délai accordé au magistrat pour se prononcer, par ordonnance motivée, sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de 10 jours à compter de sa réalisation est impératif. L'autorisation donnée par le procureur de la République cesse alors de produire effet à l'expiration de ce délai : Cass. crim. 7 juin 2017, n° 16-86.898 : Dalloz, actualité, 4 juill. 2017, obs. S. Fucini.

4. Cette décision d'autorisation de maintien de la saisie pouvait être prise sans que n'ait été préalablement recueilli l'avis du ministère public, Cass. crim. 18 sept. 2012, n° 12-80.062 : Bull. crim. 2012, n° 193 ; JCP G 2013, 360, obs. A. Maron ; D. actualité, 28 oct. 2012, obs. L. Priou-Alibert.

1. L. Ascenci, « Saisies spéciales », Rép. droit pénal et Dalloz, 2014, n° 77 et s.

2. Le fait que l'accord du procureur ne résulte que d'un PV rédigé par l'OPJ ne vicie donc pas la procédure, Cass. crim. 17 avr. 2019, n° 18-84.057 : Dalloz, actualité, 14 mai

crédit d'un compte bancaire rendue par le juge d'instruction précité.

La société avait alors formé un pourvoi en cassation. Elle invoquait une méconnaissance de plusieurs dispositions légales, et plus particulièrement de l'article 706-154 du Code de procédure pénale.

La Cour de cassation rappelle d'abord qu'il résulte de ce dernier que, si l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction est tenu de se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, l'autorisation donnée cessant de produire effet à l'expiration de ce délai.

La Haute juridiction déduit, ensuite, que la date de la notification de la décision de saisie par l'officier de police judiciaire à l'établissement tenant le compte objet de la mesure, qui entraîne l'indisponibilité immédiate de la somme d'argent versée sur le compte, constitue le point de départ du délai de dix jours prévu par l'article 706-154 du Code de procédure pénale, peu important la date à laquelle la somme a été consignée auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Or, en l'espèce, les juges du fond avaient relevé que la saisie envisagée par l'officier de police judiciaire avec l'accord du magistrat avait été requise le 8 février 2019, mais que le transfert des sommes du compte tenu par l'établissement bancaire requis sur le compte de l'AGRASC n'était

intervenu que le 11 février 2019. Ils en avaient déduit que le délai de dix jours expirait le 21 février 2019 à minuit et que, l'ordonnance du juge d'instruction en date du 19 février 2019 ayant été rendue dans les délais prévus par la loi, il n'y avait pas lieu de prononcer sa nullité.

Dès lors, pour la Cour de cassation, en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la décision de saisie de l'officier de police judiciaire avait été notifiée à l'établissement tenant le compte objet de la mesure le 8 février 2019, et qu'ainsi l'autorisation donnée par le juge d'instruction avait cessé de produire effet le lundi 18 février 2019 à minuit, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Basse-Terre avait méconnu le droit applicable. La Haute juridiction casse, par conséquent, la décision précitée et constate que la saisie opérée le 8 février 2019 sur le compte bancaire susvisé a cessé de produire ses effets.

La solution retenue emporte notre conviction. Elle est non seulement conforme à la lettre du texte de l'article 706-154 qui évoque un délai de 10 jours débutant à partir de la réalisation de la mesure, mais également à son esprit. On rappellera ainsi que cet article a été récemment jugé comme conciliant l'efficacité de lutte contre la fraude, objectif à valeur constitutionnelle, avec le droit de propriété et la présomption d'innocence, constitutionnellement garantis<sup>5</sup>. ■

SAISIE – COMPTE BANCAIRE – VALIDATION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION – DÉLAI DE 10 JOURS – POINT DE DÉPART.

5. Cass. crim. 24 juill. 2019, n° 19-80.422 : *Banque et Droit* n° 187, sept.-oct. 2019, p. 73, obs. J. Lasserre Capdeville.

## ■ RÉPARATION DU PRÉJUDICE

### Application de la solidarité de l'article 480-1 du Code de procédure pénale

**La solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale entre les individus condamnés pour un même délit s'applique à ceux qui ont été déclarés coupables d'infractions connexes sans que le degré ou la nature de leur participation personnelle permette au juge de limiter les effets de cette solidarité.**

Cass. crim. 4 mars 2010, n° 10-82.342.

M. E., définitivement déclaré coupable de blanchiment en bande organisée du produit d'escroquerie, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, solidairement avec d'autres, à indemniser le GIE Groupement des cartes bancaires d'un préjudice moral chiffré à 10 000 euros. Par la suite, la Cour d'appel de Bordeaux avait, par une décision du 21 février 2019, confirmé le jugement sur le principe de la condamnation solidaire de M. E. avec les autres prévenus à indemniser

le GIE Cartes bancaires. Cependant, elle avait précisé que l'intéressé ne serait tenu d'indemniser le GIE qu'à hauteur de la seule somme de 3 000 euros.

Ce groupement avait alors formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Celui-ci se révèle utile, puisque la Cour de cassation casse la décision des juges du fond.

La Haute juridiction commence par déclarer que la solidarité édictée par l'article 480-1 du Code de procédure pénale entre les individus condamnés pour un même délit « s'applique à ceux qui ont été déclarés coupables d'infractions connexes sans que le degré ou la nature de leur participation personnelle permette au juge de limiter les effets de cette solidarité »<sup>1</sup>.

Or, pour cantonner la solidarité de M. E. à la somme de 3 000 euros, alors que le préjudice moral de la partie civile GIE Groupement des cartes bancaires avait été fixé à 10 000 euros (découlant de l'escroquerie et du blanchiment en bande organisée du produit de ce délit), les magistrats bordelais avaient pris en compte le rôle de « petite main » rempli par l'intéressé qui avait procédé au transport et au change des devises par lui ramenées de Thaïlande sachant qu'elles avaient été retirées de dis-

1. Sur cet article, J.-Y. Maréchal, « Tribunal correctionnel. Solidarité », *JurisClasseur Procédure pénale*, art. 478 à 484, fasc. 20, 2015.

tributeurs automatiques de billets au moyen de cartes bancaires frauduleuses.

Dès lors, en se prononçant de la sorte, alors qu'elle avait elle-même caractérisé le lien de connexité entre les différentes infractions à l'origine du préjudice, la cour d'appel avait méconnu le sens et la portée de l'article précité. Cette cassation est prononcée sans renvoi, la Haute juridiction étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige. M. E. se retrouve donc tenu, solidairement avec les autres condamnés, de payer la somme de 10 000 euros au GIE Groupement des Cartes bancaires en indemnisation de son préjudice.

Cette solution échappe à toute critique. Certes, l'article 480-1 se contente d'indiquer que « les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ». Cependant, de longue date, la jurisprudence étend cette solution aux personnes déclarées coupables de différentes infractions rattachées entre elles par un simple lien de connexité<sup>2</sup>.

Or, pour l'article 203 du Code de procédure pénale, les infractions présentent ce caractère de connexité :

- soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ;
- soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux,

2. Cass. crim. 28 nov. 1996, n° 95-80.168. – Cass. crim. 22 oct. 1997, n° 96-85.970.

mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;

- soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité ;

- soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Une telle connexité devait être relevée dans notre affaire : le délit blanchiment commis en bande organisé portait sur le produit de délits d'escroquerie. La solidarité prévue par l'article 480-1 avait donc vocation à s'appliquer ici.

Or, faute pour ce dernier de reconnaître un quelconque pouvoir de modulation au juge répressif<sup>3</sup>, le magistrat ne pouvait pas prendre en considération le fait que le prévenu avait eu un rôle moins important que les autres co-auteurs. ■

BLANCHIMENT EN BANDE ORGANISÉE – GIE CARTE BANCAIRE – RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL – SOLIDARITÉ.

3. Interrogée sur la constitutionnalité de ces dispositions, la chambre criminelle a jugé que la question ne présentait pas un caractère sérieux, dans la mesure où ces règles ne méconnaissent pas les principes d'égalité et de responsabilité individuelle, car elles n'introduisent aucune inégalité avec les règles du droit civil ni ne dérogent à l'obligation d'établir un lien direct de causalité entre le fait dommageable et le préjudice qui en résulte, Cass. crim. 6 avr. 2011, n° 10-85.470 : Dr. sociétés 2011, comm. 142, obs. R. Salomon.

## ■ ESCROQUERIE

### Confirmation de la relaxe générale dans l'affaire *Landsbanki*

**La Cour d'appel de Paris considère qu'il n'est pas établi que des manœuvres frauduleuses de la banque et de ses dirigeants auraient conduit les parties civiles à consentir des sûretés réelles par la souscription au contrat *Equity Release*. Elle confirme alors la relaxe de l'ensemble des prévenus prononcée par le tribunal correctionnel.**

CA Paris 31 janvier 2020, n° 17/06860.

Voici une affaire médiatique déjà évoquée dans cette chronique, il y a quelques années, lorsque le Tribunal correctionnel de Paris avait rendu son jugement<sup>1</sup>.

Les faits étaient les suivants. De 2006 à 2008, la banque *Landsbanki Luxembourg*, filiale de la banque islandaise *Landsbanki*, avait proposé à des centaines d'épargnants des produits particuliers : des *Equity Release*. Par leur intermédiaire, la banque ne remettait au client qu'une partie de la somme prêtée, le reste étant réinvesti sur les marchés. En échange, la banque se retrouvait bénéficiaire d'une hypothèque sur un bien immobilier. À titre d'exemple, le célèbre chanteur Enrico Macias avait contracté en juillet

2007 un prêt de 35 millions d'euros dont seuls 9 millions lui avaient été directement remis, le solde étant placé sur des contrats d'assurance vie gérés par la banque. Ce prêt avait été garanti par une hypothèque sur sa villa de Saint-Tropez, un nantissement de parts sociales d'une SCI et un gage général sur ses avoirs déposés en banque.

Cependant, plusieurs banques islandaises, dont la *Landsbanki*, s'étaient effondrées en 2008 à la suite de la faillite de la banque d'affaires *Lehman Brothers*. Cela avait eu pour effet d'entraîner également la liquidation de la banque *Landsbanki Luxembourg*.

Le liquidateur de cette dernière avait alors exigé le remboursement des emprunts aux clients ayant souscrit les *Equity Release*, faute de quoi le bien hypothéqué serait saisi. C'est ainsi que début 2014, Enrico Macias s'était retrouvé condamné par la justice luxembourgeoise à payer 30 millions d'euros à la filiale de la banque en liquidation.

Mais les produits ainsi mis en place par l'établissement en question et leur commercialisation échappaient-ils à toute critique ? Une information judiciaire avait été ouverte le 21 juillet 2009. À l'issue de celle-ci, le juge d'instruction, suivant en cela les réquisitions écrites du ministère public, avait décidé de renvoyer la banque ainsi que plusieurs dirigeants de celle-ci devant le Tribunal correctionnel de Paris sur le fondement de l'escroquerie ou de la complicité d'escroquerie.

Or, par une décision du 28 août 2017, le tribunal correctionnel de Paris avait prononcé la relaxe de l'ensemble

1. T. corr. Paris 28 août 2017, n° 09166092021 : *Banque et Droit* n° 176, nov.-déc. 2017, p. 70, obs. J. Lasserre Capdeville.

des prévenus. Les parties civiles avaient alors, sans surprise, interjeté appel. La Cour d'appel de Paris s'est alors prononcée par une décision « fleuve » (218 pages !) du 31 janvier 2020.

Rappelons qu'aux termes de l'article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharges. »

Or, en l'occurrence, selon l'ordonnance de renvoi, l'escroquerie devait être constituée s'il était établi qu'au moment du prêt (ou avant) la banque avait employé des manœuvres destinées à faire croire que sa situation était florissante alors qu'elle était dans une situation financière difficile et à présenter le produit en lui prêtant des caractéristiques substantiellement erronées et ainsi trompé le

souscripteur, qui, si ces informations avaient été portées à sa connaissance, n'aurait pas souscrit (p. 192).

Cette solution n'est cependant pas retenue par les magistrats parisiens. Ceux-ci considèrent, en effet, qu'il n'est pas établi que des manœuvres frauduleuses, déterminantes de leur consentement, auraient conduit les parties civiles à consentir des sûretés réelles par la souscription au contrat Equity Release (p. 212). Un grand nombre de circonstances de fait sont prises en considération par les juges pour se prononcer de la sorte.

Par ailleurs, il n'est pas plus établi, selon eux, qu'un abus de confiance aurait été commis lors de l'investissement en obligations islandaises d'une fraction de la partie des fonds destinés à être investis et confiés à la banque (p. 214).

Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision. Affaire à suivre... ■

ESCROQUERIE – RELAXE – PRODUIT EQUITY RELEASE – LIQUIDATION DE LA BANQUE – ABSENCE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES – INFORMATION SUR LES RISQUES.

## ■ BLANCHIMENT

### Précisions sur le blanchiment de capitaux commis par placement

**L'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment.**

Cass. crim. 18 mars 2020, n° 18-85.542 : D. 2020, AJ p. 654.

Le délit général de blanchiment d'argent<sup>1</sup>, qui a moins de 20 ans<sup>2</sup>, donne lieu ces derniers mois à des décisions remarquables de la Cour de cassation<sup>3</sup>. Nous en avons une nouvelle illustration avec un arrêt de la chambre criminelle du 18 mars 2020.

Entre novembre 2009 et février 2011, le service des contributions de la Polynésie française avait transmis au procureur de la République plusieurs dénonciations de faits susceptibles de constituer des fraudes au dispositif de défiscalisation dit « loi Girardin », qui permet, pour mémoire, à des particuliers de bénéficier de crédits d'impôts en investissant dans l'acquisition de matériel industriel neuf au profit d'entreprises polynésiennes. Les contrôles réalisés avaient ainsi mis en évidence que des

factures présumées fictives avaient été produites dans le cadre de dossiers de défiscalisation afin de faire entrer dans le dispositif du matériel non éligible ou qui n'avait en réalité jamais été acheté.

Or l'ensemble des dossiers de défiscalisation litigieux avait été constitué avec l'intervention de la SARL S., société de conseil pour les affaires et la gestion, dont M. I. était le gérant. Il était également apparu au cours des investigations que Mme B. avait exercé une activité d'apporteur d'affaire pour le compte de la société S. et à ce titre aurait participé au montage d'une partie des dossiers de défiscalisation frauduleux. Il avait encore été mis en évidence que ses honoraires avaient été déposés sur des comptes ouverts au nom de sa fille, Mme D., qui aurait elle aussi participé à la constitution d'un dossier frauduleux.

La Cour d'appel de Papeete avait alors, par une décision du 2 août 2018, condamné, M. I., pour escroquerie aggravée et blanchiment, à cinq ans d'emprisonnement, dont trois ans avec sursis, 50 000 000 FCP d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer, Mme B., pour escroquerie aggravée à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 35 000 000 FCP d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer et enfin Mme D., pour escroquerie, à un an d'emprisonnement avec sursis, 500 000 FCP d'amende et un an d'interdiction de gérer et avait prononcé une mesure de confiscation.

Les intéressés avaient formé un pourvoi en cassation. Celui-ci portait, notamment, sur la caractérisation du délit de blanchiment d'argent, mais aussi sur la motivation des sanctions prononcées. Nous nous limiterons, ici, à évoquer le premier de ces points.

On rappellera à titre préalable que, pour l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, mais aussi (et surtout) le fait « d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

1. C. pén., art. 324-1 et s.

2. Ce dernier a pour origine la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime : JO 14 mai 1996, p. 7208.

3. Cass. crim. 30 janv. 2019, n° 18-82.589 : Banque et Droit n° 184, mars-avr. 2019, p. 90, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 6 mars 2019, n° 18-81.059 : Dalloz, actualité, 26 mars 2019, obs. H. Diaz. – Cass. crim. 11 sept. 2019, n° 18-83.484 : Banque et Droit n° 188, nov.-déc. 2019, p. 76, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 11 sept. 2019, n° 18-81.040 : *ibid.* – Cass. crim. 4 déc. 2019, n° 19-82.469 : Dalloz, actualité, 24 janv. 2020, obs. J. Gallois. – Cass. crim. 18 mars 2020, n° 18-86.491.

Or, l'un des moyens critiquait l'arrêt attaqué en ce qu'il avait déclaré le prévenu coupable de blanchiment, alors « que l'infraction de blanchiment prévue à l'article 324-1 alinéa 2 du Code pénal suppose pour être caractérisée une opération de placement, dissimulation ou conversion distincte de la seule utilisation des fonds ou biens provenant d'une infraction ; qu'en déclarant le prévenu coupable de blanchiment du seul fait qu'il avait transféré les fonds provenant des escroqueries présumées sur un compte personnel, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ».

Ce moyen est cependant écarté par la Cour de cassation. Cette dernière déclare ainsi que l'opération de placement, visée par l'article 324-1, alinéa 2, du Code pénal, « consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit ». Elle considère alors que la caractérisation du délit de blanchiment n'implique pas, dans ce cas, que soit établie une dissimulation de l'origine illicite de ces biens. Elle en déduit enfin que « l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment ».

Trois observations s'imposent à la vue de cette décision.

D'une part, il est classique de caractériser le placement en présence d'un simple dépôt de fonds ou de chèques sur un compte bancaire<sup>4</sup>.

D'autre part, il est acquis, de longue date, que les magistrats ne sont pas hostiles à une appréciation large de ce cas de blanchiment. C'est ainsi que, pour une décision bien connue intéressant l'incrimination de blanchiment de l'article 222-38 du Code pénal (concernant spécifiquement le produit du trafic de stupéfiant), est constitutif de ce cas le fait, pour un notaire, de fournir à la concubine d'un trafiquant de drogue des conseils sur les moyens de paiement les mieux adaptés à une opération alors qu'il avait été informé de l'arrestation de cet individu, des motifs de celle-ci et de sa véritable identité<sup>5</sup>.

Enfin, il convient de rappeler que l'élément matériel prévu par l'alinéa 2 de l'article 324-1 du Code pénal n'a pas échappé à la question de la possibilité de retenir l'infraction de blanchiment contre celui qui est déjà l'auteur de l'infraction d'origine. Or, dans cette situation, et eu égard à la formulation de l'alinéa en question, la jurisprudence se montre favorable, depuis plus de quinze ans, à l'auto-blanchiment<sup>6</sup>. La référence, dans la décision qui nous occupe, au compte de l'auteur de l'infraction ne saurait par conséquent surprendre. ■

BLANCHIMENT – PLACEMENT – DÉMONSTRATION – OPÉRATION DE DÉPÔT – VIREMENT.

4. CA Toulouse 8 nov. 2006 : JCP G 2007, IV, 1745. – Cass. crim. 11 févr. 2009, n° 08-85.067. – Pour le fait d'alimenter le compte d'une entreprise par des paiements en espèces et de réaliser des prêts à des commerçants, Cass. crim. 11 juill. 2017, n° 16-81.797. – Pour le fait, pour l'associé d'une SCI, propriétaire d'un bien immobilier, d'alimenter son compte bancaire par des versements en espèces afin de rembourser le prêt souscrit par la société pour la construction d'une maison d'habitation, Cass. crim. 1<sup>er</sup> févr. 2017, n° 15-83.984 : Banque et Droit n° 172, 2017, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville.

5. Cass. crim. 7 déc. 1995, n° 95-80.888 : Bull. crim. 1995, n° 375 ; Dr. pénal 1996, comm. 139, obs. M. Véron ; RSC 1996, p. 666, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire.

6. Cass. crim. 25 juin 2003, n° 02-86.182 : Dr. pénal 2003, comm. 142, obs. M. Véron. – Cass. crim. 14 janv. 2004, n° 03-81.165 : Bull. crim. 2014, n° 12 ; D. 2004, p. 1377, note C. Cutajar ; RSC 2004, p. 350, obs. R. Ottenhof ; RTD com. 2004, p. 623, obs. B. Bouloc ; JCP G 2004, II, 10081, note H. Matsopoulou. – Cass. crim. 10 mai 2005, n° 04-85.743. – Cass. crim. 2 juin 2010, n° 09-92.013 : Bull. crim. 2010, n° 99 ; AJ Pénal 2010, p. 441, note J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 9 déc. 2015, n° 15-83.204 : Bull. crim. 2015, n° 282 ; RPPD 2015, p. 925, obs. G. Beaussonie. – Cass. crim. 8 mars 2017, n° 15-86.144. – Cass. crim. 14 juin 2017, n° 16-84.921.